

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°4-2012/APS

**DÉLIBÉRATION**

**portant modification de disposition du code de l'environnement relative à la gestion des filières de déchets**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 29 mars 2012 ;

Entendu le rapport n° 02-2012 de la commission de l'environnement en date du 13 avril 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : A la fin du deuxième alinéa de l'article 421-9 du code susvisé, sont ajoutés les mots : « *conformément aux barèmes de contributions fixés par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 421-11* ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 421-11 du code susvisé sont modifiées comme suit :

I- Les dispositions du quatrième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;* ».

II- Les cinquième, sixième et septième alinéas sont complétés par les mots : « *désigné par le président de l'assemblée de province ;* ».

III- Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 8° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci. ».

IV- Les dispositions de l'avant dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.

*Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions de la commission. Ils ne disposent pas de droit de vote. ».*

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président**

**Alain LAZARE**

**VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8785** du 17-05-2012

Délibération n° 4-2012/APS du 26 avril 2012 portant modification de dispositions du code de l'environnement relative à la gestion des filières de déchets (p. 3604).